

Nantes, le 2 avril 2010

N/Réf. : CODEP-NAN-2010-N°017589

Centre Hospitalier de Douarnenez
Service d'Imagerie Médicale
85 rue Laënnec
BP 156
29171 DOUARNENEZ cedex

Objet : Inspection de la radioprotection du 15 mars 2010
Installation : Centre Hospitalier de Douarnenez / Service d'Imagerie Médicale
Nature de l'inspection : Scanner
Identifiant de la visite : INS-2010-NAN-089

Réf : Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire, notamment son article 4
Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Docteur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la Division de Nantes.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Nantes a procédé à une inspection de la radioprotection de votre installation de scanographie de votre établissement, le 15 mars 2010.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 15 mars 2010, a permis de prendre connaissance des activités de votre établissement, de vérifier différents points relatifs à votre autorisation de détention et d'utilisation d'un scanner, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

Après avoir abordé les thèmes liés au régime d'autorisation, une visite de la salle du scanner a été entreprise.

Il en ressort une implication satisfaisante des personnes concernées et la mise en place des contrôles réglementaires, la réalisation de contrôles d'ambiance, la réalisation des formations à la radioprotection des travailleurs et des patients, le suivi médical des travailleurs. Cependant, l'évaluation des risques permettant de définir le zonage radiologique de l'installation doit être corrigée pour définir une zone contrôlée intermittente au niveau de la salle du scanner et la réalisation des études de poste permettant de confirmer le classement des travailleurs doit être finalisée.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Evaluation des risques - Zonage

L'employeur doit procéder à une évaluation des risques radiologiques, prévue par l'article R.4452-1 du code du travail, permettant de justifier la délimitation des zones réglementées au sein de l'établissement, après avoir recueilli l'avis de la personne compétente en radioprotection. Les modalités de définition et de délimitation de ces zones sont précisées par l'arrêté ministériel du 15 mai 2006¹.

Cette évaluation des risques a été réalisée et vous a permis de définir une zone contrôlée au niveau de la salle du scanner, une zone contrôlée intermittente étant plus adaptée pour ce type d'installation.

Une zone contrôlée nécessite le port d'une dosimétrie passive ainsi que la mise en œuvre d'une dosimétrie opérationnelle pour tout travailleur accédant en zone contrôlée (salle scanner).

Actuellement, les conditions d'accès aux zones réglementées précisées aux articles R.4453-19 et R.4453-24 du code du travail et rappelées ci-dessus ne sont pas respectées pour le port de la dosimétrie opérationnelle. Le port de la dosimétrie opérationnelle est obligatoire pour tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée du fait de l'exposition externe conformément à l'article R.4453-24 du code du travail. Lorsqu'un acte médical justifie l'accès d'un travailleur en zone contrôlée dans la salle du scanner, ou plus généralement dans d'autres installations au niveau du centre hospitalier, cette disposition doit être respectée.

A.1.1 Je vous demande, conformément aux références précitées, de réviser votre évaluation des risques radiologiques afin de délimiter les différentes zones surveillées, contrôlées et/ou contrôlée intermittente.

A.1.2 Le cas échéant, au vu des conclusions de cette évaluation et en fonction des interventions des travailleurs en zone réglementée, je vous demande de mettre en œuvre les exigences réglementaires associées (dosimétrie, consignes...) à l'accès aux zones réglementées.

A.2 Analyse des postes de travail et classement des travailleurs

L'article R.4451-11 du code du travail précise que l'employeur doit procéder à une analyse des postes de travail. Cette analyse permet d'évaluer la dose annuelle susceptible d'être reçue par les travailleurs et conduit à établir le classement du personnel selon les modalités prévues aux articles R.4453-1 à R.4453-3 du code du travail. Dans le cas d'une exposition inhomogène, la dose reçue aux extrémités doit être évaluée et une dosimétrie de référence adaptée mise en place, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2004².

Lors de l'inspection, il a été constaté que cette démarche était programmée.

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

² Arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.

Conformément à l'article R.4451-10 du code du travail, les expositions professionnelles aux rayonnements ionisants doivent être maintenues en deçà des limites annuelles et au niveau le plus faible possible.

A.2.1 Je vous demande de poursuivre cette démarche et de me communiquer un échéancier de réalisation.

A.2.2 Sur la base des analyses des postes de travail, je vous demande, conformément aux exigences précitées, d'actualiser le classement de votre personnel en catégories A ou B.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant

C. OBSERVATIONS

C.1 Evaluation des risques - Zonage

Conformément à l'article R.4453-14 du code travail, vous avez établi des fiches d'exposition pour tous les travailleurs. L'article R.4453-17 du même code précise également que chaque travailleur intéressé est informé de l'existence de la fiche d'exposition et a accès aux informations y figurant le concernant. Je vous invite à réfléchir au moyen le plus simple permettant de vous assurer que cette dernière disposition est bien respectée.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai qui n'excèdera pas deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, docteur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Nantes**

**Signé par :
Pierre SIEFRIDT**

ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2010-N°017589
HIÉRARCHISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

Centre Hospitalier de Douarnenez – Service d'imagerie médical (scanner)

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 15 mars 2010 ont conduit à établir une hiérarchisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences des règles de radioprotection.

Cette démarche de contrôle ne présente pas de caractère systématique et exhaustif . Elle n'est pas destinée à se substituer aux diagnostics, suivis et vérifications que vous menez. Elle concourt, par un contrôle ciblé, à la détection des anomalies ou défauts ainsi que des éventuelles dérives révélatrices d'une dégradation de la radioprotection. Elle vise enfin à tendre vers une culture partagée de la radioprotection.

Les anomalies ou défauts sont classés en fonction des enjeux radiologiques présentés

- priorité de niveau 1 :

l'écart constaté présente un enjeu fort et nécessite une action corrective prioritaire.

- priorité de niveau 2 :

l'écart constaté présente un enjeu significatif et nécessite une action programmée.

- priorité de niveau 3 :

l'écart constaté présente un enjeu faible et nécessite une action corrective adaptée à sa facilité de mise en œuvre.

Le traitement de ces écarts fera l'objet de contrôles spécifiques pour les priorités de niveau 1 et proportionnés aux enjeux présentés pour les priorités de niveaux 2 ou 3 notamment lors des prochaines visites de radioprotection.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Priorité	Echéancier de réalisation
<u>A.1 Evaluation des risques</u> <u>- Zonage</u>	<ul style="list-style-type: none"> - réviser votre évaluation des risques radiologiques afin de délimiter les différentes zones surveillées, contrôlées et/ou contrôlée intermittente - mettre en œuvre les exigences réglementaires associées à l'accès aux zones réglementées 	Priorité 2	
<u>A.2 Analyse de poste de travail et classement des travailleurs</u>	<ul style="list-style-type: none"> - poursuivre cette démarche et communiquer un échéancier de réalisation - actualiser le classement de votre personnel en catégories A ou B 	Priorité 1	